

LOI SUR LES COLLÈGES PUBLICS
R-006-2009
Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-03-13

RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE PUBLIC POUR L'EST DE L'ARCTIQUE—Modification

Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les collèges publics* et de tout pouvoir habilitant, prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le collège public pour l'est de l'Arctique*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-119-94 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

1. Le Règlement sur le collège public pour l'est de l'Arctique, enregistré en vertu de la Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-119-94 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.

2. Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LE COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

3. La définition de « Conseil des gouverneurs » à l'article 1 est modifiée par suppression de « collège public pour l'est de l'Arctique » et par substitution de « collège de l'Arctique du Nunavut ».

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

7. (1) Le Conseil des gouverneurs transmet au ministre le nom de chaque conseiller qu'il propose pour siéger au Conseil consultatif sur les sciences. Si le ministre y consent, le Conseil des gouverneurs peut procéder à la nomination.

(2) Le Conseil consultatif sur les sciences se compose d'au moins cinq et d'au plus 20 conseillers.

(3) Un conseiller peut être nommé au Conseil consultatif sur les sciences pour un mandat d'au plus trois ans. Toutefois, un conseiller peut être destitué avant l'expiration de son mandat si le Conseil des gouverneurs estime qu'une telle destitution est dans l'intérêt véritable du Conseil consultatif sur les sciences.

(4) Le Conseil des gouverneurs nomme les conseillers du Conseil consultatif sur les sciences en s'assurant que celui-ci est composé de conseillers qui détiennent collectivement les compétences suivantes :

- a) une connaissance des méthodes propres à la recherche scientifique;
- b) de l'expérience en recherche scientifique de façon générale;
- c) de l'expérience en recherche scientifique au Nunavut;
- d) une compréhension des questions qui préoccupent les chercheurs scientifiques au Nunavut;
- e) une expertise dans de multiples domaines scientifiques;
- f) une bonne connaissance d'autres institutions d'enseignement supérieur;
- g) une connaissance des valeurs sociétales des Inuit;
- h) une connaissance des principes directeurs et des concepts des Inuit Qaujimajatuqangit au sens de la *Loi sur la faune et la flore*;
- i) une compréhension des enjeux régionaux au Nunavut.

(5) Les conseillers du Conseil consultatif sur les sciences choisissent en leur sein un président et un vice-président.

3. Les déclarations, les renseignements, les rapports ou les spécimens qu'une personne est tenue de fournir au commissaire peuvent être présentés au conseiller scientifique ou à l'agent d'administration scientifique.

4. Le *Règlement d'application de la Loi sur les scientifiques (Nunavut)*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-174-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est abrogé.